

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
SUR LE DOMAINE PUBLIC AU 29 RUE EDOUARD HERRIOT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

**VU** l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

**VU** l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

**VU** les prescriptions techniques de voirie de la commune transmises à l'entreprise ;

**VU** la demande formulée le jeudi 12 février 2026 par l'entreprise FB-TP – 6 rue Pierre Eugène CLAIRIN - 77160 PROVINS - représentée par Monsieur Alain FONTAINE – 09.72.09.91.19 pour le bénéficiaire l'entreprise ORANGE – rue Graham BELL – 93160 NOISY LE GRAND, représentée par Monsieur François PAULSON concernant des travaux de création d'un branchement télécom au 29 rue Edouard HERRIOT - 91290 ARPAJON ;

**CONSIDERANT** la nécessité de restreindre le stationnement pour réaliser ces travaux ;

**CONSIDERANT** que l'intervention doit avoir lieu du mercredi 6 mai 2026 au mercredi 20 mai 2026 ;

**Le Maire de la commune d'Arpajon.**

**ARRETE**

**Article 1 :** Le mercredi 6 mai 2026 au mercredi 20 mai 2026, le stationnement dans l'impasse au niveau de la zone de retournement sera restreinte pour un raccordement télécom au 29 rue Edouard Herriot 91290 ARPAJON. Il sera autorisé sur la chaussée ou sur la voie privée uniquement au droit du chantier du 29 rue Edouard HERRIOT à ARPAJON.

**Article 2 :** Une lettre d'information sera distribuée aux riverains 7 jours avant le début des travaux par le demandeur de l'autorisation.

**Article 3 :** La reprise du chantier sera conforme aux préconisations de la commune transmises au demandeur.

**Article 4 :** A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début des travaux par le demandeur de l'autorisation.

**Article 6** : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

**Article 7** : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

**Article 8** : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur Alain FONTAINE, entreprise FT-TP, demandeur de l'autorisation
- Monsieur François PAULSON, entreprise ORANGE, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le. 10 AVR. 2026

  
Isabelle PERDEREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.  
Le Maire,  
Isabelle PERDEREAU